

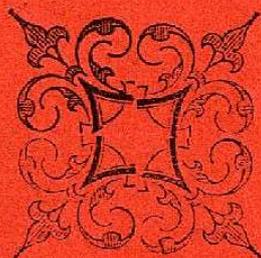
EXTRAIT

DU

RÈGLEMENT

DE

L'ATHÉNÉE DU CENTRE



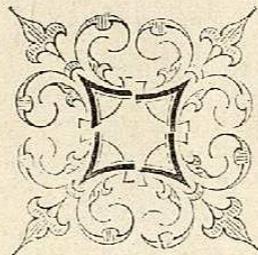
EXTRAIT

DU

RÈGLEMENT

DE

L'ATHÉNÉE DU CENTRE



TITRE III.

Du Personnel

CHAPITRE I. DU PRÉFET DES ÉTUDES.

ART. 11. Le Préfet reçoit les parents tous les jours à l'Athénée, aux heures qui seront affichées ad valvas. — Il les tient au courant de tout ce qui peut les intéresser.

ART. 12. Le Préfet prononce l'éloignement provisoire des élèves et en réfère au Comité pour leur exclusion définitive : il informe *immédiatement* les parents de l'une ou de l'autre de ces mesures ; il fait de même pour les absences ou les retards des élèves.

ART. 16. Il est interdit de laisser circuler dans l'école des pétitions ou des listes de souscription, à moins d'autorisation du Comité ou de son Président.

ART. 17. Il est strictement défendu au personnel d'accepter des cadeaux des élèves.

ART. 18. Le Préfet prend, d'accord avec le Directeur du pensionnat, toutes les mesures qu'il juge nécessaires, pour le bien de l'établissement, en ce qui concerne les internes.

CHAPITRE II. DES PROFESSEURS ET MAÎTRES D'ÉTUDES.

ART. 24. Les membres du personnel enseignant ont le droit et le devoir de prévenir et de réprimer tout acte répréhensible des élèves, tant dans l'intérieur de l'école qu'au dehors.

TITRE IV.

Des Elèves

CHAPITRE I DES CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 38. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens d'entrée et de passage prescrits par les articles 47, 48, 49 du présent règlement, la veille du jour où ces examens commencent. Les inscriptions sont reçues au local de l'école, par le Préfet ou son délégué.

ART. 39. Pour être admis à la classe préparatoire, il faut être âgé de dix ans au moins.

Pour être admis à la division moyenne, il faut être âgé de onze ans au moins.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées dans des cas spéciaux, sur la proposition du Préfet des Etudes.

ART. 40. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire

- 1° Un extrait de naissance;
- 2° Un certificat de vaccine;
- 3° Un certificat de l'établissement d'où ils sortent

ART. 42. Le Préfet tient un registre matricule indiquant pour chaque élève :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° Le lieu et la date de la naissance ;
- 3° Le nom, les prénoms et le domicile des parents ou du tuteur ; et, s'il y a lieu, le nom et le domicile de leur représentant dans la commune.
- 4° La date d'entrée ;
- 5° La date de sortie

ART. 44. Le Préfet remet aux élèves nouveaux un extrait du règlement contenant les articles qui les concernent, ainsi qu'un exemplaire du programme des cours.

ART. 45. Le préfet peut admettre des élèves pour suivre un ou plusieurs cours spéciaux. L'élève ne peut être exempté d'un cours que sur la demande formelle du père de famille ou du tuteur, le professeur entendu.

ART. 46. Les parents ou tuteurs, surtout des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants ou pupilles.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la région, désigner une personne de confiance avec qui le Préfet puisse correspondre.

CHAPITRE II. DES EXAMENS D'ADMISSION, DE PASSAGE ET DE SORTIE.

ART. 47. Aucun élève n'est admis à l'Athénée qu'après examen.

Les examens d'admission ou de passage d'une classe à l'autre ont lieu dans les deux premiers jours qui suivent la rentrée, sauf exception dans des cas spéciaux.

ART. 48. Le programme d'admission à une classe quelconque comprend ce qui constitue l'enseignement de la classe immédiatement inférieure : il comporte une série d'épreuves par écrit, ainsi que des épreuves orales pour le calcul et pour les langues.

Ce travail est apprécié, de concert avec le Préfet, par les professeurs de la classe pour laquelle l'élève se présente.

ART. 49. Pour être admis, les élèves doivent obtenir les 6/10 des points attribués à un travail parfait : si l'élève ne subit pas l'examen avec succès, le Préfet en informe ses parents ou tuteurs

ART. 50. Lorsque dans le courant du 1^{er} trimestre, un élève est jugé trop faible dans une ou plusieurs branches, il est soumis à un nouvel examen sur ces branches. Si l'épreuve n'est pas satisfaisante, il doit descendre immédiatement dans la classe inférieure.

ART. 51. Il est institué un examen de sortie 1^{er} pour les élèves qui ont achevé le 1^{er} cycle des études; 2^o pour les élèves qui ont achevé le cycle supérieur des études ; n'y sont admis que les élèves ayant obtenu au moins les 5/10 dans les compositions des 2 séries, tous points réunis.

Cet examen se fait oralement devant un jury nommé par le comité et choisi parmi les membres du comité, du conseil d'Inspection et du personnel enseignant

L'épreuve est exclusivement pratique pour les travaux manuels.

ART. 52. Ces examens ont lieu avant la fin de l'année scolaire. Ils portent sur toutes les branches : les travaux graphiques de l'année sont soumis à l'appréciation du jury et les points obtenus dans les compositions lui sont communiqués, de même que les points obtenus dans les compositions de gymnastique. Ces points entrent en ligne de compte pour fixer les côtes exigées par l'article.

ART. 53. Les élèves qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen recevront un certificat ou diplôme qui le constate.

ART. 54. Les diplômes ne pourront être accordés qu'aux élèves ayant obtenu au moins a) les 5/10 du total des points attribués à un travail parfait — pour chaque branche et b) les 6/10 pour l'ensemble : ils porteront la mention : avec fruit, avec grand fruit, avec le plus grand fruit, selon que les élèves auront obtenu les 6/10; les 7/10 et les 8/10 du maximum des points attribués à l'ensemble des branches.

ART. 55. Dans les autres classes, il sera délivré des bulletins de fin d'année.

CHAPITRE III. DES COMPOSITIONS.

ART. 60. Pendant l'année scolaire, il y a dans chaque classe, deux séries de compositions : elles portent sur toutes les parties du programme tant théoriques que pratiques

ART. 61. La 1^{re} série a lieu dans la 2^{te} quinzaine de Février ; la seconde dans la dernière quinzaine de Juillet.

ART. 62. Les compositions comprennent toutes les matières enseignées depuis l'ouverture des cours

ART. 64. Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours est le même pour toutes les branches.

ART. 65. Tout élève qui fraude ou aide à frauder perd, par ce seul fait, tous les points attachés à la composition, sans préjudice de la punition encourue pour cette faute.

ART. 68. Lorsqu'un élève n'a point pris part à une composition, il doit, dans le plus bref délai justifier son absence : le Préfet, de concert avec les professeurs, prononce sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, il a droit, pour cette composition, à la moyenne des points obtenus pour les interrogations et exercices de la série, — proportionnellement au maximum des points attribués à cette branche.

Dans le cas contraire, il perd tous les points attachés à la composition. La décision motivée est communiquée à la classe.

ART. 69. L'élève qui s'absente *avant* une composition doit justifier cette absence par un document qui la légitime : autrement, il perd les points attachés à la composition.

ART. 70. Les cotes obtenues par les élèves pour les leçons, devoirs et exercices entrent en compte — concurremment avec les points des compositions — pour la moitié du maximum des points, dans la supputation du résultat total

ART. 71. Les résultats de la première série des compositions sont proclamés en présence des membres du Comité; ceux de l'année sont proclamés dans une assemblée solennelle et publique.

TITRE V.

De l'Education Physique.

CHAPITRE I. — DE L'HYGIÈNE DE L'ÉCOLE

ART. 72. Le médecin nommé par le Comité, visite l'école au moins une fois par mois et plus souvent s'il en est requis, soit par le Comité, soit par le Préfet, il renseigne dans un journal à ce destiné :

1^o La date de chacune de ses visites ;

2^o Les observations ou recommandations qu'il jugerait utiles à la santé des enfants ou du personnel enseignant.

ART. 74. Les élèves qui ont été atteints d'une affection contagieuse doivent produire, à leur rentrée à l'école, un certificat du médecin traitant qui constate leur parfaite guérison

ART. 75. Lorsque la température des classes s'élève au-dessus de 25 degrés centigr. ou tombe en-dessous de 10 degrés centigr. le Préfet prend les mesures que la situation comporte : il en donne avis au Président du Comité.

TITRE VI.

De l'éducation intellectuelle.

CHAPITRE I. — OBJET ET DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 101. Les matières du programme sont enseignées dans le dessein de développer toutes les facultés de l'enfant — et de façon à provoquer sans cesse l'activité et la spontanéité de son esprit.

ART. 102. L'enseignement tout entier aura une portée pratique, les applications et les exercices seront nombreux et choisis dans les sciences, l'industrie et le commerce.

ART. 104. L'obtention du diplôme ou des distinctions ne sera pas seule en jeu : on visera surtout à la formation du jugement des élèves et à la culture générale de leur esprit.

ART. 105. L'Athénée est un établissement d'enseignement moyen complet : il prépare à toutes les carrières, à toutes les fonctions, à toutes les professions libérales

ART. 103. L'Athénée comprend a) une division inférieure ; b) une division moyenne ; c) une division supérieure

ART. 107. La division inférieure comprend les classes préparatoires.

La division moyenne se partage en 2 sections parallèles :

L'une — celle des humanités classiques —

L'autre « « « modernes ou professionnelles

Toutes deux comportent 3 années d'études et un ensemble complet de connaissances.

La division supérieure se partage en 4 sections parallèles :

1° la section gréco-latine, 2° la section latine, continuant la section des humanités classiques de la division moyenne, 3° la section scientifique, 4° la section commerciale et industrielle, continuant la section des humanités modernes ou professionnelles de la division moyenne.

ART. 108. Chaque division a un programme commun à toutes les sections et un programme spécial à chaque section

ART. 109. Le programme général des matières enseignées comporte les branches suivantes : 1° la morale ; 2° la lecture ; 3° l'écriture ; 4° les langues allemande, anglaise, flamande, française, grecque, latine ; 5° l'histoire ; 6° la géographie et la cosmographie ; 7° les sciences naturelles (géologie, botanique, histoire naturelle, physique, chimie) ; 8° l'hygiène ; 9°

les mathématiques ; 10° le commerce ; 11° le dessin et les notions d'art ; 12° la musique et l'histoire de la musique ; 13° la gymnastique ; 14° le travail manuel.

ART. 110. L'enseignement est réparti en 3 cycles

Le 1^{er} cycle, celui de la division inférieure ou des classes préparatoires a pour objet de compléter et d'achever l'instruction primaire ; il prépare les élèves à aborder les études moyennes ; le 2^e cycle : celui de la division moyenne a pour mission de donner à la fois une culture générale *intégrale*, mais réduite aux connaissances strictement nécessaires ; il pourvoit les élèves de l'instruction indispensable pour embrasser les carrières d'ordre secondaire ; il donne également une culture spéciale préparant aux sections du cycle supérieur.

Le 3^e cycle, celui de la division supérieure, reprend tout le programme commun de culture générale du cycle précédent, le complète et l'approfondit ; en outre, chacune de ces 4 sections a un programme spécial, comprenant les matières exigées pour les certificats et examens donnant accès aux études universitaires, aux fonctions ou emplois supérieurs des administrations publiques ou privées, du commerce et de l'industrie.

ART. 111. Pour les élèves qui, au sortir du cycle moyen, voudraient, sans aborder le cycle supérieur, compléter et fortifier leurs connaissances en vue de se préparer aux carrières commerciales, industrielles et administratives, il est institué une 4^{me} année moyenne de perfectionnement ; le programme de cette classe spéciale comprend les matières communes aux 3^{mes} des humanités classiques et des humanités modernes et des cours spéciaux de mathématiques, d'histoire, de géographie, de commerce, de notions administratives, de dactylographie, de sténographie, selon les besoins de la carrière qu'ambitionnent les jeunes gens

ART. 112. La langue véhiculaire de l'enseignement est le français, excepté dans les cours de langues germaniques. Pour ceux-ci la langue véhiculaire sera — en principe — la langue même enseignée ; la méthode y sera directe, autant que possible, mais le professeur ne perdra pas de vue que l'enseignement des langues modernes n'a pas un but purement utilitaire, qu'il doit contribuer dans une large mesure à la culture générale

Le choix des langues modernes est absolument libre : les élèves des divisions inférieure, moyenne et supérieure doivent tous apprendre au moins une langue germanique. Ceux de la section commerciale et industrielle, *seuls*, doivent en apprendre au moins deux.

TITRE VI.

CHAPITRE II. DISTRIBUTION DU TEMPS

ART. 113. L'année scolaire, au point de vue de l'enseignement, se divise en deux semestres : l'un commence le 15 septembre, l'autre le 1^{er} mars, pour finir le 31 juillet.

CHAPITRE III. DES LIVRES.

ART. 120. Les manuels et auteurs à suivre seront choisis avec le plus grand soin, tant au point de vue typographique et pratique qu'au point de vue pédagogique et philosophique.

On exclura tout ouvrage empreint d'un caractère confessionnel, politique, ou anti-scientifique.

CHAPITRE VI. DES EXCURSIONS SCOLAIRES.

ART. 123. Il y a, chaque année, des excursions scolaires qui ont pour objet de compléter les connaissances des élèves.

ART. 125. — Le Préfet informe les parents, pour chaque excursion (retour voir Règl.)

CHAPITRE V. DES CONFÉRENCES.

ART. 126. Il sera institué des conférences artistiques, littéraires et scientifiques.

CHAPITRE VI. DE LA BIBLIOTHÈQUE.

ART. 127. Il est formé une bibliothèque à l'usage des professeurs et des élèves.

ART. 129. Aucun ouvrage ne peut y être introduit sans l'autorisation du Comité.

ART. 133. Celui qui emprunte un livre en est responsable : il doit le rem-
placer à ses frais, s'il l'a dégradé ou perdu; le prêt d'autres ouvrages peut
lui être refusé.

TITRE VII.

Éducation morale

CHAPITRE I. DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MORALE.

ART. 138. L'éducation morale comprend un exposé méthodique des devoirs et obligations des élèves et des leçons de morale occasionnelles.

ART. 139. Dans la division préparatoire, l'enseignement de la morale comprend l'enseignement des devoirs de l'enfant envers lui-même, envers ses parents et envers autrui

Dans la division moyenne, l'enseignement reprend et détaille l'ensemble des obligations exposées dans la division inférieure et y ajoute les obligations envers la patrie et envers l'humanité.

Dans la division supérieure le programme de la division moyenne est repris, complété et augmenté d'une histoire de l'évolution de la morale.

ART. 140. Les professeurs s'efforcent de former le caractère de l'enfant et de lui inspirer les vertus qui sont l'objet de la morale ; ils lui inculqueront des habitudes d'ordre, de discipline, de politesse ; ils s'efforceront de lui donner le goût du travail et d'éveiller en lui l'amour du prochain, de la patrie et de l'humanité.

Ils exigeront de l'enfant le respect de lui-même et la tolérance pour autrui.

CHAPITRE II. DE LA DISCIPLINE. § 1. — *Ordre du travail.*

ART. 142. Les classes du matin commencent à 8 heures et finissent à midi; celles de l'après-midi commencent à 2 heures et finissent à 4 heures, sauf exceptions prévues par l'art. 75 ou par le tableau de l'horaire.

ART. 144. Il y a des études en commun. Les heures en sont déterminées par le Préfet, de concert avec le Directeur du pensionnat en ce qui concerne les internes, sous l'approbation du Comité.

ART. 145. Les élèves externes, autorisés par leurs parents, peuvent déjeuner à la cantine scolaire sous la surveillance de membres du personnel,

De midi à 2 heures, ils suivent le règlement d'ordre intérieur imposé aux pensionnaires.

§ 2. — *Tenue des classes.*

ART. 147. Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent exactement tout ce dont ils ont besoin en classe; ils font prendre aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse. Ils veillent constamment à la bonne éducation des élèves.

ART. 149. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre le journal de classe, dans lequel ceux-ci inscrivent, jour par jour, sous les yeux du professeur, l'indication de toutes les tâches qu'ils doivent remplir en dehors des heures de classe.

ART. 151. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour s'absenter de l'école, il en prévient le Préfet par une lettre du chef de sa famille.

Quand l'absence a été imprévue, elle doit être justifiée au plus tard à la rentrée de l'élève, par un billet des parents.

ART. 152. Les élèves ne peuvent sortir pendant la durée des classes sans la permission du professeur.

§ 3. — Obligations diverses des élèves.

ART. 153. Les élèves venant de chez eux à l'école et en retournant de l'école chez eux, suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur est désigné.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues; ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

Il ne leur est pas permis de fréquenter les cafés ni les estaminets; il leur est même défendu d'y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

Il leur est interdit de fumer.

ART. 154. Les élèves ne peuvent apporter à l'école aucun livre ni aucun objet étranger aux leçons.

Ces objets peuvent être saisis par le professeur. Le Préfet les remet aux parents, s'il y a lieu.

ART. 155. Les dégradations ou dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

Le Préfet les fait connaître au Collège.

Le paiement n'exclut pas la punition.

ART. 156. Les élèves sont soumis à l'autorité du Préfet et des membres du personnel, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement.

§ 4. — Rapports et bulletins.

ART. 157. A la fin de la semaine, les professeurs remettent au Préfet, pour chaque élève, un rapport sous forme de bulletin, mentionnant les cotes obtenues pour la conduite, l'application, la régularité.

Ce bulletin, remis aux élèves par le Préfet, doit être rapporté à l'école le lundi matin, revêtu de la signature du chef de la famille.

Chaque fois qu'un fait d'une certaine gravité se produit, le professeur doit en faire un rapport spécial et immédiat au Préfet.

ART. 159. Deux fois par an, à la fin du 1^{er} semestre scolaire et à la fin de l'année scolaire, le Préfet adresse aux parents des élèves un bulletin rendant compte de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports de chaque professeur et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places et des points obtenus par chaque élève dans les différentes compositions.

§ 5 Des Punitions.

ART. 160. Les punitions sont les suivantes :

1^o Les mauvaises notes ;

2^o La privation d'une récréation ;

3^o La réprimande adressée par le Préfet, soit à l'élève en particulier, soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et élèves réunis ;

4^o L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;

5^o L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6^o L'exclusion définitive de l'établissement.

ART. 162. Les punitions 4 et 2 peuvent être infligées par les professeurs.

Afin de faire regagner le temps perdu, les professeurs peuvent, après la dernière leçon de la journée, retenir les élèves pour tâches mal faites inachevées ou non accomplies, à condition que les parents aient été prévenus en temps utile.

La durée de ces retenues ne peut toutefois excéder une heure.

§ 6. — Des Récompenses.

ART. 166. Il est accordé, dans chaque classe, des récompenses aux élèves les plus méritants. La nature de ces récompenses sera déterminée par le Comité.

ART. 167. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de la classe, ne peuvent prétendre aux récompenses.

Mention spéciale leur est accordée dans les branches où ils obtiennent les 75/100 des points.

ART. 168. L'élève qui, même pour un motif légitime, n'a pas pris part à une composition d'un cours quelconque dans la 2^e série, n'a droit à aucune mention pour ce cours.

Il peut, néanmoins, prétendre aux mentions dans les autres cours et aux mentions générales, s'il est dans les conditions prévues par le règlement.

ART. 169. L'élève fils, frère ou neveu du professeur d'un cours ne peut prétendre qu'à une récompense spéciale dans ce cours ; la même récompense peut lui être accordée pour l'ensemble des matières.

L'élève qui reçoit des leçons particulières d'un professeur de sa classe, ne peut obtenir de récompense pour les cours de ce professeur.

ART. 170. Des récompenses spéciales peuvent être accordées sur la proposition du Préfet, par le Comité, aux élèves qui se sont distingués d'une manière toute particulière dans toutes classes de l'athénée.

ART. 171. Les points obtenus pour la bonne conduite, l'application et la régularité entrent en ligne de compte pour l'octroi des récompenses.

ART. 172. Tous les cas non prévus pour les compositions et les récompenses sont décidés par le préfet, de concert avec les professeurs.

Il peut, s'il le juge à propos, en référer au Comité.

ART. 173. La proclamation des résultats de l'année a lieu au jour et à l'heure fixés chaque année par le Comité qui préside à la cérémonie et qui fait les invitations.

ART. 175. *Les diplômes de sortie sont remis aux élèves lors de la proclamation des résultats de l'année.*

ART. 176. L'année scolaire commence le 15 Septembre et finit le 31 Juillet.

ART. 177. Les leçons ont une durée de 50 minutes dans les classes inférieures, de 55 dans les classes supérieures.

ART. 178. Il y a congé :

1^o Le Jeudi après-midi.

2^o Le Dimanche.

3^o aux dates suivantes : le lundi de la Pentecôte ; le 12 Juillet, le 1^{er} Novembre.

4^o Le 6 Décembre pour les classes préparatoires.

ART. 179. Il y a 3 vacances : la première du 24 Décembre exclusivement au 2 Janvier inclusivement ;

La deuxième du samedi qui précède Pâques au 3^e Lundi qui suit ce jour ;

La troisième du 31 Juillet au 15 Septembre.

ART. 181. La rétribution scolaire est fixée pour les classes des 7^{me}, 6^{me} et 5^{me} à 15 et pour les autres, à 20 francs par terme.

ART. 182. Elle se paye par anticipation et en 3 termes : le 15 Septembre le 2 Janvier et à la rentrée des vacances de Pâques.

Tout terme commencé est dû en entier, pour les entrants comme pour les sortants.

Il n'est fait aucune remise pour les absences, même prolongées, sauf le cas de maladie constatée, ayant duré au moins un mois.

ART. 184. Le minerval est réduit de 1/3 pour le 2^e enfant de la famille, de 2/3 pour le 3^{me}, de 3/3 pour le 4^{me}.
